

ARRETE N°2024/084/DGS
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES UTILITAIRES SUR LA RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les rues, le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur la rue du général de Gaulle, en gênant la visibilité des piétons et en obligeant parfois les piétons ou les personnes en situation de handicap à circuler sur la chaussée,

Considérant que le domaine public routier, et notamment le stationnement, ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés pouvant perturber le bon fonctionnement des services publics,

Considérant que devant l'augmentation croissante de ces véhicules en stationnement, la réglementation des conditions d'occupation des voies correspond à une nécessité d'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule - notamment utilitaire – est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 13 / 12 / 2024

AR-DGS-2024-084

Page 1 / 2

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en tout temps sur la rue du général de Gaulle, pour les véhicules utilitaires dont la longueur (L) est supérieure à 5 m ou la largeur (l) à 2 m ou la hauteur (h) à 1,97 m, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises et/ou produits (alimentaire, d'équipement, etc.).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, aux véhicules d'incendie, de secours et de police.

Article 4 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la commune de Neuilly-Plaisance.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 09 décembre 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

